



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°257/2025/ARCOP/CRS DU 20 OCTOBRE 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE MEDINACON CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T720/2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE SANTE A ABATTA VILLAGE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MEDINACON en date du 15 septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur KOFFI Kouassi Eugène assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, NAHI Pregon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 septembre 2025, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 2698, l'entreprise MEDINACON a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T720/2025 relatif à la construction d'un centre de santé à Abatta Village ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Bingerville a organisé l'appel d'offres n°T720/2025 relatif à la construction d'un centre de santé à Abatta Village ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de la Mairie, sur la ligne 9212/2214, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 29 juillet 2025, les entreprises SM SERVICES ET DISTRIBUTION, OPTI-DATA CONSULTING, HOSHI BTP, KARDANN CONSORTIUM et MEDINACON ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 1^{er} août 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise SM SERVICES ET DISTRIBUTION, pour un montant total Hors Taxes (HT) de trente-huit millions neuf cent cinquante-quatre mille cinq cent (38 954 500) FCFA, puis sollicité l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) d'Abidjan-Nord, de l'Agneby-Tiassa, de la Mé et des Grands Ponts ;

En retour, par correspondance en date du 20 août 2025, la structure en charge du contrôle des marchés publics a fait connaître qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations, conformément aux articles 78 et 80 à 84 du Code des marchés publics ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise MEDINACON, le 26 août 2025, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 05 septembre 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la requérante a introduit le 15 septembre 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors que celle-ci était techniquement conforme et moins disante ;

En outre, elle déplore le silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, ce qui selon elle, fragilise la confiance des opérateurs économiques dans le système de la commande publique et crée une distorsion du principe de la libre concurrence qui nuit à l'intérêt général ;

Aussi, saisit-elle l'ARCOP afin d'être rétabli dans ses droits et que la transparence, l'équité et le respect des textes soient préservés ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 22 septembre 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la Mairie de Bingerville a, par courrier en date du 25 septembre 2025, transmis les pièces afférentes au dossier ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ARCOP a invité, par correspondance en date du 08 octobre 2025, l'entreprise S.M SERVICES ET DISTRIBUTION à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, par correspondance réceptionnée par l'ARCOP le 09 octobre 2025, l'entreprise S.M SERVICES ET DISTRIBUTION a indiqué que les résultats rendus par la COJO sont conformes et crédibles, dans la mesure où l'analyse des offres a été conduite en toute transparence et selon les règles contenues dans le Code des marchés publics ;

Elle a précisé qu'elle a fourni l'ensemble des pièces exigées par le DAO et que l'évaluation des offres s'est appuyée sur des critères techniques et financiers objectifs ;

Enfin, l'entreprise réaffirme son entière capacité à exécuter le marché dans les délais impartis, conformément à l'offre financière soumise et que le personnel proposé dispose des qualifications et de l'expérience requises pour mener à bien l'exécution de ce marché ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°239/2025/ARCOP/CRS du 29 septembre 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°T720/2025 introduit le 15 septembre 2025 par l'entreprise MEDINACON devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MEDINACON fait grief à la COJO d'avoir rejeté son offre alors que celle-ci était techniquement conforme et moins disante ;

Qu'en outre, elle déplore le silence gardé par l'autorité contractante sur son recours gracieux, ce qui selon elle, fragilise la confiance des opérateurs économiques dans le système de la commande publique et crée une distorsion du principe de la libre concurrence, qui nuit à l'intérêt général ;

1. Sur le rejet de l'offre de l'entreprise MEDINACON

Considérant qu'aux termes de sa requête, la requérante soutient que son offre était techniquement conforme et moins disante ;

Or, il ressort du rapport d'analyse que l'offre de l'entreprise MEDINACON a été rejetée d'une part, pour absence de production du pouvoir habilitant du soumissionnaire et, d'autre part, pour avoir proposé un chef de chantier engagé sur un autre projet ;

- Sur l'absence de production du pouvoir habilitant du soumissionnaire

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des IC 11 (j) des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) que « *Le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :*

(...)

11- Le pouvoir habilitant du soumissionnaire (au cas où le signataire de l'offre n'est pas légalement la personne habilitée à représenter l'entreprise), dûment signé et cacheté. L'absence de la signature vaut élimination de l'offre ;

NB : Le pouvoir habilitant du soumissionnaire doit être rédigé sur papier avec entête de l'entreprise, signé et cacheté. Les signatures et cachet ne doivent pas être détachés du texte, En cas d'absence rejet de l'offre. » ;

Qu'ainsi, il ressort des dispositions précitées que le pouvoir habilitant du soumissionnaire n'est requis à peine de rejet de l'offre que dans le cas où le signataire de l'offre n'est pas le représentant légal de l'entreprise ;

Qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier que la requérante n'a pas produit dans son offre le pouvoir habilitant du soumissionnaire ;

Que cependant, il ressort de son Registre de commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) n°CI-ABJ-03-2024-B13-11188, ainsi que de sa Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) que l'entreprise MEDINACON qui est une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle (SARLU) a pour représentant légal, Monsieur BARIDEN OWATUNDE, Gérant de ladite société ;

Qu'en cette qualité, celui-ci a signé toutes les pièces contenues dans son offre, à savoir les documents relatifs au délai d'exécution et de validité de son offre, l'acte d'engagement ferme relatif au respect du délai d'exécution des travaux, la lettre de soumission, les formulaires de renseignements sur le candidat, d'antécédents de marchés non exécutés, de déclaration sur l'honneur, d'admissibilité, de non admis à participer, de conflit d'intérêts, le planning d'exécution des travaux, ainsi que le programme/ calendrier de mobilisation du matériel ;

Que dès lors, l'ensemble des pièces contenues dans l'offre ayant été signé par le représentant légal de l'entreprise MEDINACON, la production d'un pouvoir habilitant ne se justifiait pas au regard des IC11 (j) des DPAO, de sorte que c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de la requérante sur la base de ce motif ;

- Sur la proposition d'un chef de chantier déjà engagé sur un autre projet

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du Nota Bene du point 5 relatif au personnel contenu à la section IV afférente aux formulaires de soumission, « *Le CV devra être signé de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, le CV devra être accompagné de la photocopie de la pièce d'identité ou de la copie de l'attestation d'identité en cours de validité et de la copie du diplôme exigé certifiée conforme à l'original datant de moins de six (06) mois. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.*

L'employé doit s'engager à travailler dans la société et pour le projet objet de l'appel d'offre.

Le nombre d'années d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture du dit appel d'offres et la date de début d'activité dans le domaine concerné.

Les périodes de stage ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre d'années d'expériences » ;

Qu'en l'espèce, l'entreprise MEDINACON a proposé un chef de chantier en la personne de Monsieur MAHI Robert, titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Génie Civil, option Bâtiment, qui s'est engagé à travailler au sein de ladite société, si elle est retenue pour l'appel d'offres n°T721 relatif à la construction d'une école maternelle de trois (3) salles de classe plus un bureau avec un bloc de six (6) latrine à l'EPP MARCELINE DJIKALOU, alors qu'il aurait dû mentionner l'appel d'offres T720/2025 relatif à la construction d'un centre de santé à ABATTA village, de sorte que la COJO a rejeté le Chef de chantier proposé au motif qu'il s'est engagé sur un autre projet ;

Qu'en effet, dans le cadre de l'appel d'offres T721/2025, auquel l'entreprise MEDINACON a également soumissionné, faisant d'ailleurs l'objet d'un recours devant l'ARCOP initié par ses soins, elle a encore proposé Monsieur MAHI Robert, qui s'est engagé à travailler au sein de ladite société si elle est retenue pour l'appel d'offres n°T720 en lieu et place de l'appel d'offres T721/2025 ;

Que cependant, il est manifeste que Monsieur MAHI Robert ne s'est pas engagé sur l'appel d'offres concerné par la soumission de la requérante, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise MEDINACON ;

2. Sur le silence gardé par l'autorité contractante sur le recours gracieux de l'entreprise MEDINACON

Considérant qu'aux termes de sa contestation, l'entreprise MEDINACON reproche à l'autorité contractante d'avoir gardé le silence sur son recours gracieux, ce qui selon elle, fragilise la confiance des opérateurs économiques dans le système de la commande publique, et crée une distorsion du principe de la libre concurrence, ce qui nuit à l'intérêt général ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que par correspondance réceptionnée le 05 septembre 2025, l'entreprise MEDINACON a saisi la Mairie de Bingerville d'un recours gracieux, mais cette dernière a gardé le silence au terme du délai de cinq (5) jours ouvrables dont elle disposait pour répondre ;

Que cependant ce silence gardé par l'autorité contractante ne constitue nullement un manquement à la réglementation des marchés publics, puisque l'article 144 in fine du Code des marchés publics prévoit cette hypothèse considérée comme le rejet du recours gracieux, de sorte qu'il y a lieu de déclarer requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer l'entreprise MEDINACON mal fondée en sa contestation et de l'en débouter ;

DECIDE :

1. L'entreprise MEDINACON est mal fondée en sa contestation ;
2. La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T720/2025 est levée ;
3. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise MEDINACON et à la Mairie de Bingerville, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

KOFFI Kouassi Eugène